

Cahier des charges pour les terrasses du centre ville

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers en exercice : 39

Nombre de présents : 28

Nombre de votants : 36

LE TRENTE MARS DEUX MILLE SIX

Le Conseil municipal de la Ville de DIEPPE s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Edouard LEVEAU, Député Maire.

Sont présents : M. LEVEAU, Maire, M. HAMEL, Mme BILLIEZ, M. HOORNAERT, M. BLONDEL, Mme SANNIER, M. VERGNORY, M. BAZIN, Mme BELLENGER, M. LEMASSON (jusqu'à la question n°12), Mme OUVRY, adjoints, M. GRUEL, M. LECUYER (à partir de la question n°2), Mme TESTELIN, Mme MASSUGER, Mme LEMOINE, Mme SAINT-PAUL, Mme HUCHET, Mme LEVASSEUR, M. MARTIN, M. DIETSCH, M. WILKINSON, Mme BOSANSKY (jusqu'à la question n°14), Mme GAILLARD, Mme LEGRAS, M. COIGNET, Mme AUVRAY-SVRCEK, M. PREVOST, Mme GILLET, Mme ORSENIGO.

Absents et excusés : M. MARTINE, M. LEMASSON (à partir de la question n°13), M. LECUYER (pour la question n°1), Mme COTIGNY, Mme LETEURTRE, M. ANCELOT, M. JACQUELINE, M. BEAUFILS, Mme BOSANSKY (à partir de la question n°15).

Absents non excusés : Mme GALLAIS, M. PARIS, Mme COTTARD.

Pouvoirs ont été donnés par M. MARTINE à M. HOORNAERT, M. LEMASSON à M. LEVEAU (à partir de la question n°13), M. LECUYER à Mme SANNIER (pour la question n°1), Mme COTIGNY à Mme BILLIEZ, Mme LETEURTRE à Mme AUVRAY-SVRCEK, M. ANCELOT à Mme MASSUGER, M. JACQUELINE à Mme GAILLARD, M. BEAUFILS à M. COIGNET, Mme BOSANSKY à Mme GILLET (à partir de la question n°15).

Secrétaire de séance : M. WILKINSON.

.../...

Monsieur Hubert VERGNORY, Adjoint au Maire, expose que les travaux de réaménagement et de revêtement de la Grande Rue en 2003 ont été réalisés dans la continuité de la reconquête progressive des aménagements urbains de centre ville.

Des réglementations d'urbanisme, tels le POS et la ZPPAUP, encadrent et insufflent l'esprit de mise en valeur et de conservation patrimoniale en vigueur sur le centre ancien de la Ville de Dieppe.

En complément de ces règlements, des cahiers des charges ciblés et spécifiques ont été réalisés pour les commerces de tous types, afin d'offrir des outils opérationnels et une lisibilité des actions et des objectifs mis en œuvre pour la bonne gestion de l'espace public.

Ainsi, existe-t-il un cahier des charges pour :

- les devantures commerciales du centre ville,
- les extensions commerciales du quai Henri IV

Par ailleurs, un cahier des charges est à l'étude sur les chevalets de la Grande Rue et du centre ville. Ce document, plus technique, nécessite de fournir un modèle type aux commerçants (voir délibération suivante).

L'établissement du présent cahier des charges est motivé par la volonté d'harmonisation des mobiliers et de bonne gestion des autorisations d'occupation du domaine public délivrées pour l'implantation de terrasses des restaurants, des cafés et tous autres établissements similaires.

Les objectifs de dynamisation des commerces souhaités dans le projet de réaménagement de la Grande rue notamment sont aujourd'hui pleinement atteints. Nombre de commerces ont souhaité profiter de cette dynamique pour créer des terrasses dans l'axe de la Grande rue, mais également sur les trottoirs des rue adjacentes.

Pour autant, il est nécessaire dans le souci du respect et de la préservation du site de veiller à la qualité des modèles de matériels et de mobiliers mis en place pour éviter des dérives futures.

La nécessité d'un diagnostic des réalisations créées et l'élaboration d'un cahier des charges sont donc apparues souhaitables pour préserver le caractère patrimonial du centre ville.

Le cahier des charges diagnostic réalisé en concertation avec le service Urbanisme, l'Architecte des Bâtiments de France et l'Architecte conseil de la Ville Mme Elisabeth BLANC, porte sur :

- les principes et modalités d'implantation des terrasses,
- les prescriptions sur les mobiliers.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le cahier des charges pour les mobiliers et terrasses du centre ville.

Ce cahier des charges, une fois approuvé par le Conseil Municipal, sera annexé à l'arrêté municipal dont le projet est joint au présent rapport.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE**, à l'unanimité, les propositions ci-dessus.

**Le Député Maire certifie que
le compte-rendu de la séance**

du 30 mars 2006

**a été affiché à la porte de la
mairie (art. 56 de la loi du 5 avril 1884)**

**Pour extrait conforme,
Claude Martin, Sous Préfet,
Directeur général des services
de la ville de Dieppe**

SOMMAIRE

Les enjeux du cahier des charges..... page 3

Les principes de fonctionnement..... page 4

Les prescriptions sur les mobiliers..... page 5

Les enjeux du cahier des charges

Il y a une dizaine d'années, le projet d'aménagement du quai Henri IV a été le déclencheur pour la reconquête progressive des aménagements urbains de la ville de Dieppe, appuyé en cela par les règlements d'urbanisme en vigueur (PLU, ZPPAUP), mais également par des cahiers de charges applicables sur des secteurs spécifiques permettant l'accompagnement de la dynamique commerciale.

Le travail sur l'identité et la dynamique du centre ancien a été engagé avec différentes opérations, telles les travaux de réaménagement et de revêtement de la Grande rue, de ses luminaires, et la création d'une place urbaine au Puits Salé. S'est ajoutée la création d'un cahier des charges des devantures commerciales applicable depuis 2004.

Aujourd'hui, dans cette optique, la volonté d'une harmonisation esthétique et fonctionnelle s'impose aux terrasses des restaurants, brasseries, cafés, etc.

L'élaboration d'un cahier des charges au profit des commerçants concourt à la valorisation de l'image de la ville.

Le cahier des charges des terrasses et mobiliers des cafés, des restaurants et tous autres établissements similaires, définit un ensemble de recommandations qualitatives concernant des lignes de formes, matériaux et de couleurs qui permettra la valorisation de l'image commerciale et urbaine du centre-ville.

Les principes de fonctionnement du cahier des charges

Sa définition :

Les tables et les chaises mises à disposition des clients des restaurants, des cafés ou tous autres établissements similaires sont disposées sur le domaine public sur un emplacement ouvert. Une terrasse n'est pas une extension de salle.

Sa délimitation :

Les surfaces dédiées à l'activité commerciale seront soumises à l'autorisation de la ville, et précisées par un marquage au sol réalisé par les services techniques de la commune.

Les surfaces des terrasses seront implantées au droit de la façade commerciale, et ne pourront excéder le linéaire du commerce.

Son fonctionnement :

L'emprise au sol et l'implantation des terrasses devront respecter l'espace public afin de garantir la priorité d'accès et de libre circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite, des services de secours et d'intervention, et des équipes techniques de maintenance.

Sa sécurité :

Les mobiliers des terrasses doivent être conformes aux règles de sécurité émises par le fournisseur et/ou fabricant (bon état des installations, visibilité, protections des mobiliers, etc) pour les usagers de la rue.

Son esthétique :

L'aménagement et les mobiliers des terrasses contribuent à la qualité des espaces publics. L'harmonisation des terrasses entre elles est l'objectif du cahier des charges, afin d'optimiser la qualité de l'environnement urbain existant.

Les éléments constitutifs des terrasses seront maintenus dans un parfait état d'usage et de présentation.

Son renouvellement :

Tout nouveau projet de terrasse ou de modification quel qu'il soit (chaises, parasols, etc) doit faire l'objet d'une autorisation de la ville de Dieppe.

Une demande écrite précisant l'implantation et la surface de la terrasse, les mobiliers (photos, catalogue) et les couleurs retenues, sera transmis pour accord et instruction par le service DETARI (Direction de l'Economie, du Tourisme, des Associations et des Relations Internationales) et la Direction de l'Urbanisme de la ville.

Les prescriptions sur les mobiliers

Les terrasses du quai Henri IV font l'objet d'un cahier des charges spécifiques.

L'ensemble des mobiliers constitutifs de la terrasse retenu par le commerçant est choisi dans un style homogène avec une seule couleur et une seule forme de mobilier et de parasol. Les stores-bannes doivent adopter une couleur similaire à celle des équipements retenus.

I. LE MOBILIER

Le mobilier sera uniquement constitué de chaises, tables et parasols de formes simples, répondant aux caractéristiques définies ci-dessous.

Sont en particulier interdits :

- . les paravents et les bacs à fleurs de tous types
- . le mobilier thermo-formé
- . les revêtements de sol

Pour l'ensemble du mobilier extérieur, les matériaux suivants sont préconisés, combinés ou non à du plastique (non majoritaire et réservé uniquement pour la garniture de sièges) :

- . le métal : acier, fonte moulée, aluminium
- . le bois et le rotin
- . la toile unie

Contre le soleil, seuls sont autorisés les parasols à mat simples mobiles, rentrés tous les soirs. Ils doivent être en toile unie, dissociés les uns des autres, sans marque ou publicité (sauf éventuellement une marque discrète en sous face du parasol invisible des passants).

Seule la présence du logo de la raison sociale de l'établissement est autorisée. Celui-ci doit être discret, et implanté exclusivement sur les lambrequins du store-banne.

Sont interdits tous autres systèmes de protection solaire fixes ou mobiles, à l'exclusion des stores des devantures, tels que définis dans les règlements d'urbanisme (POS, ZPPAUP, cahier des charges des devantures commerciales).

Pour l'ensemble du mobilier on s'assurera d'être en harmonie avec celui des terrasses voisines (conforme au présent règlement) quand elles existent.

Les menus doivent être intégrés aux façades. Ils sont limités à deux exemplaires par raison sociale, placés à hauteur de lecture debout et de dimension maxi format A2 (42 x 60 cm).

II. LES COULEURS

Les teintes seront sobres, choisies en harmonie avec celles de l'environnement immédiat (devantures, mobilier urbain, mobilier des terrasses voisines).

Des échantillons seront transmis pour accord, lors de la demande du commerçant pour la création ou la modification de sa terrasse, au service DETARI et au service urbanisme pour instruction.

III. DOMAINE PUBLIC

Aucune atteinte (trous, scellements, taches de graisse, d'huiles, etc.) ne doit être portée au sol de la rue, dont l'intégrité doit être préservée en permanence.

**Règlement
ZPR I
Centre Ville**

La ZPR I couvre la zone correspondante portée au plan de zonage annexée au présent règlement.

Elle est limitée, *à titre indicatif*, par la Route de Pourville, le Chemin du Prêche, la Rue du Faubourg de la Barre, l'Avenue Gambetta jusqu'à la rue Boucher de Perthes, la Rue Villatte, la Rue du Château d'Eau, la Rue du Général Chanzy jusqu'à la Rue Langlois inclus.

Mais aussi, l'Avenue Pasteur, l'Hôpital, le Boulevard Clémenceau direction le Quai Bérigny, le Quai du Tonkin y compris le Centre Technique Municipal, le Quai Guynemer, la Passerelle de l'Amiral Rolland, les rives de l'Arques, le côté pair de la Route Bonne Nouvelle jusqu'à la Rue Georges Robbe, la Rue Bonne Nouvelle, la Rue du Fort Châtillon, la Rue du Général Leclerc, la Rue Cité de Limes jusqu'au n° 42 et 75, la Rue Balidar, le Chemin des Falaises.

La zone d'habitation de Puys est aussi comprise dans ce secteur de protection renforcée.

Elle se trouve en secteurs 1, 2, 3 et 5 de la ZPPAUP correspondant au centre historique et le Pollet, le front de mer, les Pelouses et la plage; une partie des coteaux est et ouest ainsi que la ville du XIXe et du début du XXe siècle.

On trouve en ZPR I des zones NA (terrains non équipés réservés à une urbanisation future), ND (dominante naturelle où la construction est interdite ou limitée), UA et UB (zone urbaine) du P.O.S de Dieppe.

Dispositions particulières

Article ZPR I . 1

Publicité et préenseignes

1.1 - la publicité et les préenseignes - lumineuse ou non - sur support (mur, clôture aveugle et toiture) ou sur portatif directement scellé au sol ou installé directement sur le sol sont interdites sauf sur mobilier urbain (cf article ZPR I.3)

L'autorisation d'installer une enseigne est délivrée par le Maire, après avis de l'architecte des bâtiments de France.

Une enseigne est constituée par des matériaux durables. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien.

Elle devra être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux seront remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque. A défaut, cette remise en état est effectuée par le nouvel occupant.

2.1 Conception: Chaque enseigne devra s'adapter tant par ses dimensions que par sa conception, ses couleurs et l'emplacement choisi, au volume et au caractères des immeubles. Le graphisme devra faire l'objet d'une attention particulière dans le choix des caractères. La taille des caractères devra être compatible avec les proportions et l'aspect de la façade, la vitrine, bâtiment ou construction où s'exerce l'activité.

2.2 - les enseignes sur toiture sont interdites ainsi que les enseignes sur portatifs scellés au sol.

2.3 - Les portatifs installés directement sur le sol - sans fixation - de type chevalet ou autre, seront soumis à autorisation délivrée par la Ville de Dieppe.

Ces dispositifs font l'objet d'une réglementation spéciale municipale dans le cadre de l'occupation du domaine public communal. Ces dispositifs ne pourront en aucun cas être lumineux.

2.4. Traitement général de l'enseigne

2.4.1 - Pour les enseignes parallèles au mur:

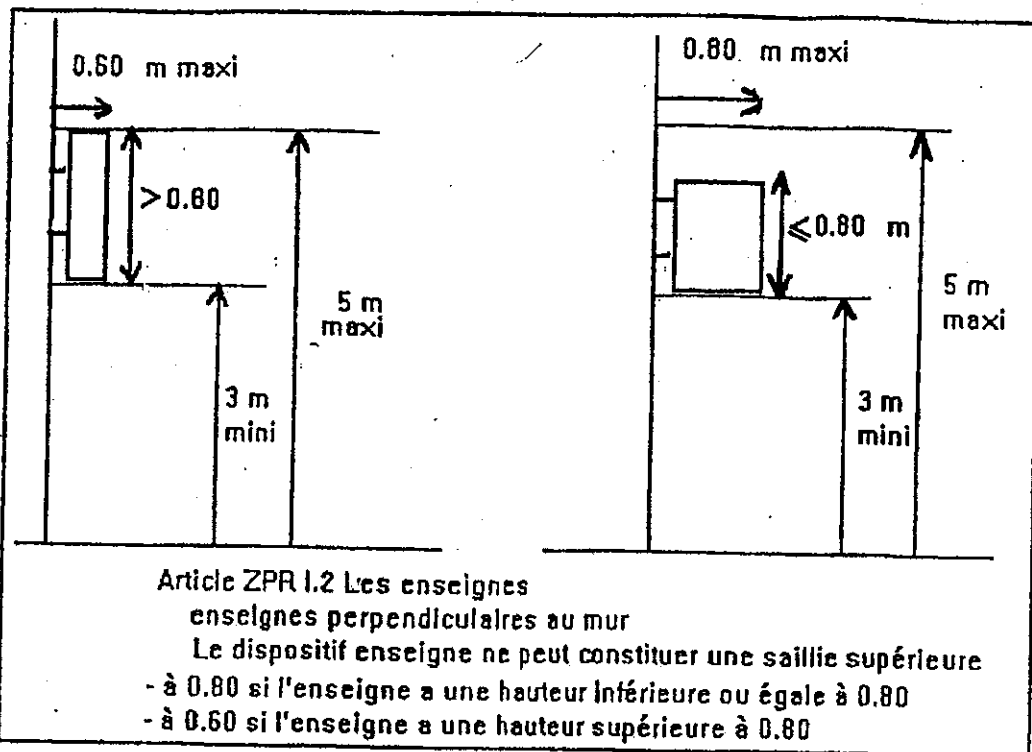
L'emplacement, la taille et le type d'enseigne doivent être étudiés de façon à laisser lire la continuité de la façade. Concernant l'enseigne principale:

a/ la saillie maximum de ce type d'enseigne est de 0,10 m par rapport au nu de la façade qui la reçoit sauf dérogation spéciale, motivée, accordée par l'Architecte des Bâtiments de France.

b/ la hauteur maximum hors tout de ce type d'enseigne est de 0,80 m, sauf dérogation spéciale, motivée, accordée par l'Architecte des Bâtiments de France.

c/ Ce type d'enseigne devra être située entre 2,50 m mini et 5 m maxi de hauteur par rapport au sol sauf dérogation spéciale, motivée, accordée par l'Architecte des Bâtiments de France.

SCHEMA N°1



d/ Les enseignes ne peuvent être apposées devant une fenêtre ou un balcon, auvent, corniche.

e/ Devanture en feuillure : les lettres découpées doivent être posées soit directement sur la façade soit sur une plaque transparente décollée du mur. Le dispositif pourra être positionné au dessus d'une ou plusieurs baies, sachant que celui ci ne pourra dépasser de l'emprise en largeur des baies.

f/ Devanture en applique: les lettres peintes, adhésives ou en relief apposées sur le bandeau horizontal de la devanture sont conseillées.

2.4.2 - Pour les enseignes perpendiculaires au mur:

a/ Il n'est autorisé qu'une enseigne de ce type par pan de façade. Exceptionnellement, il pourra être accepté un nombre plus important sur le même pan de façade si un effet décoratif de grande qualité, non ostentatoire, est proposé.

b/ Les enseignes ne peuvent être apposées devant une fenêtre ou un balcon, auvent, corniche

c/ Le dispositif d'enseigne ne peut constituer une saillie supérieure:

- à 0,80, ferrures compris si l'enseigne a une hauteur inférieure ou égale à 0,80 m
- à 0,60 m, ferrures compris si l'enseigne a une hauteur supérieur à 0,80 m

d/ Le dispositif devra se situer à une hauteur minimum de 3 m par rapport au sol et une hauteur maximum de 5 m par rapport au sol (schéma n°1) sauf dérogation spéciale, motivée, accordée par l'Architecte des Bâtiments de France.

e/ L'épaisseur maximum du dispositif pris parallèlement à la façade, ne doit pas excéder 0,05 m.

f/ Pour les cas particuliers, une dérogation spéciale, motivée pourra être accordée par l'Architecte des Bâtiments de France en accord avec les services de la Ville.

2.4.3 Si le dispositif - décrit aux articles précédents - est lumineux, il devra répondre à certaines conditions:

a/ les dispositifs ne pourront être installés que dans la hauteur du R.d.C, et pourront s'élever exceptionnellement jusqu'à la moitié du 1er étage des immeubles, sans toutefois dépasser une hauteur de 5 m par rapport au sol.

b/ les filets, en tube néon apparent, sur façade ou vitrine de l'immeuble où s'exerce l'activité, ne sont pas autorisés.

c/ les enseignes autorisées pourront être constituées de lettres indépendantes lumineuses, mais en aucun cas, le fond du caisson ne devra être lumineux ou diffusant.

d/ Seules les lettres pourront être en saillie, celles ci n'excéderont pas 10 cm

e/ Pour les cas particuliers, une dérogation spéciale, motivée pourra être accordée par l'Architecte des Bâtiments de France en accord avec les services de la Ville

Article ZPRI.3

Mobilier urbain

3.1 - Sur mobilier urbain la publicité et les préenseignes sont autorisées si elles sont conformes aux articles 19 à 24 du décret n°80.923 du 21 novembre 1980. Chaque implantation sera soumise à autorisation des services de la Ville de Dieppe.

De plus, ce mobilier urbain devra respecter les règles suivantes:

a/ Faire l'objet avec la Ville de Dieppe d'une convention préalable et d'une déclaration conforme au décret n° 96-946 du 24 Octobre 1996

b/ Intégrer la publicité de façon harmonieuse et la protéger, de par la conception même du mobilier urbain.

c/ Le support ne pourra intégrer d'affiche publicitaire supérieure à 2 m², sauf affichage culturel, ni s'élever à plus de 3 mètres au dessus du sol par rapport à la voie de circulation de référence.

d/ A l'exception des abris bus, toute implantation de mobilier urbain supportant de la publicité est interdite dans un périmètre de 100 m autour de tout monument historique classé ou inscrit.

